



**PRÉFÈTE
DE VAUCLUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
Départementale
des Territoires de Vaucluse**

Service Eau et Environnement
Affaire suivie par :
Céline BRANCHE
Tél : 04 88 17 84 38
celine.branche@vaucluse.gouv.fr

Avignon, le 20/10/2023

Le directeur départemental des territoires
de Vaucluse

à

Mesdames et Messieurs les maires et
Messieurs les Présidents des EPCI
des communes concernées,

Objet : Notification de la publication des cartes de bruit stratégiques de quatrième échéance
au titre des grandes infrastructures de transport terrestre

Rappels des obligations des gestionnaires des grandes infrastructures de transport terrestre
pour la réalisation de leurs plans de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) de
4ème échéance

La directive européenne n°2002/49/CE du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et la gestion du
bruit dans l'environnement a été transposée en droit français par les articles L.572-1 à L.572-11
et par les articles R.572-1 à R.572-12 du code de l'environnement.

Ses deux principaux objectifs sont de réaliser tous les 5 ans :

- des cartes de bruit stratégiques (CBS), ces cartes indiquent l'exposition aux bruits des transports et, le cas échéant, aux bruits industriels ;
- sur la base de ces cartes, des plans d'action en matière de prévention et de réduction du bruit dans l'environnement (PPBE) ainsi que la préservation des zones calmes.

Services de l'État en Vaucluse
Direction Départementale des Territoires
84905 AVIGNON CEDEX 9
téléphone : 04 88 17 85 00
courriel : ddt@vaucluse.gouv.fr
Site internet : www.vaucluse.gouv.fr

L'adoption de ces deux mesures doit se faire pour :

- les grandes infrastructures de transport terrestre c'est-à-dire :
 - o les infrastructures routières empruntées par plus de 3 millions de véhicules par an (8 200 véhicules par jour)
 - o les voies ferrées comptant plus de 30 000 passages de trains par an (82 trains par jour)
- les grands aéroports de plus de 50 000 mouvements par an
- les grandes agglomérations de plus de 100 000 habitants dont la liste est fixée à l'arrêté du 14 avril 2017 établissant les listes d'agglomérations de plus de 100 000 habitants pour application de l'article L.572-2 du code de l'environnement, complété par l'arrêté du 26 décembre 2017 et par l'arrêté du 10 juin 2020.

En application de l'article L.572-4 du code de l'environnement, les cartes de bruit stratégiques des grandes infrastructures de transport terrestre ont ainsi été établies par l'État, avec l'appui technique du Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement la mobilité et l'aménagement (Cerema), dans le cadre de la quatrième échéance de la directive 2002/49/CE. Elles ont ensuite été adoptées, par arrêté préfectoral du 14 mars 2023 portant approbation des cartes de bruit des infrastructures routières dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules et ferroviaires dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de trains par an, dans le département de Vaucluse (4^{ème} échéance).

Je vous transmets donc pour attribution et suite à donner, l'arrêté préfectoral du 14 mars 2023 portant approbation des cartes de bruit stratégiques de votre réseau routier supportant un trafic annuel supérieur à 3 millions de véhicules. Les cartes de bruit correspondantes ainsi que le résumé non technique comprenant les tableaux des données de populations exposées au titre de cette 4^{ème} échéance sont rendus publiques et sont disponibles sur le site internet des services de l'État dans le département de Vaucluse : <https://www.vaucluse.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Transition-ecologique-et-prevention-des-risques/Lutte-contre-les-nuisances-sonores/Bruit-des-infrastructures-de-transport/La-directive-europeenne-sur-le-bruit/Quatrieme-echeance/Cartes-de-bruit-strategiques-des-grandes-infrastructures-routieres-et-ferroviaires-4eme-echeance>.

En qualité de gestionnaire d'infrastructure rentrant dans le champ du code de l'environnement, il vous appartient maintenant d'élaborer dès à présent votre plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) à partir de ces résultats cartographiques, pour donner suite à l'arrêt de ces cartes. Cette démarche s'appuiera sur le réexamen du PPBE précédent, notamment à partir du bilan des éventuelles actions précédemment programmées, conformément à l'article L.572-8 du code de l'environnement.

Le projet de PPBE élaboré fera l'objet d'une consultation du public conformément à l'article L.572-8 du code de l'environnement, pour une durée de deux mois, et devra ensuite être adopté avant l'échéance fixée par la directive 2002/49/CE, **soit le 18 juillet 2024**. Les PPBE ainsi adoptés auront une période de validité de cinq ans, conformément au code de l'environnement.

Il faudra ensuite rédiger un résumé CE destiné à la Commission européenne, pour la période de cette nouvelle échéance, afin d'être conforme aux modalités de rapportage de la Commission européenne. Vous veillerez donc à me transmettre, dans les meilleurs délais, ce document.

Sur ce point, la transmission du résumé CE est le seul élément pris en compte par la Commission européenne pour valider la conformité de la mise en œuvre de la Directive Bruit 2002/49/CE.

Bien entendu, mes services restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et pour vous accompagner si nécessaire, dans la réalisation de cette démarche. Dans un contexte sensible de contentieux européen, je resterai vigilant et à votre écoute pour le suivi et l'avancement de votre PPBE de quatrième échéance.

Je vous prie d'agréer, Mesdames et Messieurs les maires et Messieurs les Présidents des EPCI, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour la Préfète de Vaucluse et par délégation,
Pour le Directeur départemental et par délégation,
Le Chef de Service adjoint,



Olivier BOULAY